

ALERTE N°120 DU 18 OCTOBRE 2017

PRÉSENTATION DES ORDONNANCES ACTANT LA RÉFORME DU CODE DU TRAVAIL :

LE DÉFAUT DE TRANSMISSION DU CDD DANS LES DEUX JOURS SUIVANT L'EMBAUCHE N'ENTRAINE PLUS AUTOMATIQUEMENT LA REQUALIFICATION EN CDI

En application de l'article L.1242-13 du code du travail, Le CDD doit être établi par écrit **et transmis au salarié dans les deux jours suivant son embauche.**

Jusqu'alors, la méconnaissance de cette obligation entraînait la requalification automatique du contrat en un CDI. Le salarié pouvait également bénéficier d'une indemnité de requalification correspondant, au minimum, à un mois de salaire.

Désormais, la violation de cette obligation n'entraînera plus automatiquement la requalification du contrat en CDI en l'absence d'autres éléments de nature à justifier cette requalification.

Par ailleurs, si le salarié bénéficie toujours d'une indemnité en cas de remise de son contrat de travail plus de deux jours après son embauche, **celle-ci ne pourra pas être supérieure à 1 mois de salaire (alors qu'elle correspondait auparavant à un mois de salaire au minimum).**